

# Créer une entreprise

Les Cahiers du CIJ

Secteur **B**

Emploi

**B.2. Aides et législation**

6. Créer une entreprise

**Mots clefs de cette fiche :** Aides, Commerce, Comptabilité, Création, Entreprise, Fiscalité, Franchise, Impôts, Liquidation, Marché, Notaire, Prix, PME, Sécurité Sociale, Statuts, Vente.

Parfois symbole de réussite, expression d'un tempérament indépendant ou d'un talent pour l'innovation et la gestion, la création d'entreprise est une aventure humaine qui implique la maîtrise de nombreuses données...

Avant de se lancer dans un tel projet, il est important de bien analyser la situation : exercer son activité indépendante en tant que personne physique ou créer une société ? Est-ce que l'activité exercée nécessite la réunion d'associés et de capitaux ? Le marché est-il favorable...

## Qu'est qu'un indépendant ?

C'est une personne qui exerce une activité professionnelle sans être soumise à une autorité par un contrat de travail. Les indépendants regroupent notamment :

- Les artisans (prestation d'un service sans livraison de marchandise : jardinier, laveur de vitres, peintre-tapeissier...);
- Les commerçants, y compris le commerce ambulant (vente de porte à porte, sur la voie publique ou sur les marchés publiques);
- Les professions libérales (architecte, médecin...);
- Les agriculteurs, les éleveurs...;
- Les mandataires de société.

Les métiers qui peuvent être exercés sous le statut d'indépendant sont très divers.

## De l'idée au projet de création d'une entreprise

Le fait de créer ou de reprendre une entreprise existante pour la garder en activité et la développer, représente un choix avec parfois des opportunités à saisir.

De nombreuses questions se posent au créateur d'entreprise qui souhaite concrétiser son projet :

- Quelles sont les caractéristiques essentielles du marché visé ?



- En quoi mon produit ou mes services se distinguent-ils de la concurrence ?
- Quels seront mes fournisseurs, mes concurrents et mes clients potentiels ?
- Quelle sera ma politique de vente ?
- Ai-je les qualifications personnelles et légales requises ?
- Où installer mon entreprise ?
- Quelles seront les premières démarches administratives à effectuer ?
- Vais-je créer mon entreprise seul ou en partenariat ?

- Quels moyens financiers ai-je à ma disposition ? (fonds propres, aides publiques, prêts bancaires...).

Avant la création effective d'une entreprise, un processus de réflexion doit être mené. L'élaboration d'un « plan d'affaires » constitue une étape essentielle car ce document permet de clarifier les caractéristiques du projet et de structurer les démarches à entreprendre.

**1** Clés pour... sortir du chômage en créant son emploi, Service Public Fédéral - Emploi, travail et concertation sociale, août 2003

Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale, qu'elle soit exercée à titre principal ou accessoire, nécessite une autorisation écrite du ministère des Classes moyennes.

Diverses professions libérales (architecte, ingénieur, expert-comptable, comptable...) sont également soumises à cette autorisation gouvernementale.

Il est conseillé pour tout créateur d'entreprise, de se laisser guider par les chambres professionnelles, à savoir :

- La Chambre des Métiers pour la création dans le secteur de l'artisanat,
- La Chambre de Commerce dans celui du... commerce.

## Guichet Unique PME dans le Nord

Pour 22 communes situées dans le Nord du Grand-Duché, un « Guichet Unique PME » a pour mission d'assurer un service de conseil économique, juridique et technique individualisé aux petites et moyennes entreprises à créer, ou qui sont déjà implantées, dans cette région. Sont visés les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie, de l'Horeca, du tourisme, du transport et de tous les autres services.

Le Guichet Unique PME collabore étroitement avec les syndicats des communes concernées pour la gestion des demandes d'implantation des entreprises et assure le suivi, l'analyse financière et la coordination des décisions avec les ministères compétents.

Site: <http://www.guichetunique.lu>

## Différentes formes juridiques de l'entreprise

Créer ou reprendre une entreprise ? La créer seul ou en partenariat ? La réponse à ces questions dépend de l'exploitation envisagée, des moyens financiers disponibles, du régime fiscal, du degré de responsabilité des gérants... Ces facteurs déterminent en partie le choix de la structure juridique de l'entreprise (société à capital, société de personnes ou entreprise individuelle), étape nécessaire avant la rédaction d'un projet de statuts.

### Voici ces différents statuts :

- l'**entreprise individuelle**,
- les **sociétés commerciales** :
  - > la société en nom collectif (SENC),
  - > la société en commandite simple (SECS),
  - > la société anonyme (SA),
  - > la société à responsabilité limitée (SARL),
  - > la SARL unipersonnelle,
  - > la société coopérative.
- d'autres formes de **personnes morales** :
  - > le groupement d'intérêt économique (GIE),
  - > la société civile et la société civile immobilière (SC et SCI),
  - > l'association sans but lucratif (ASBL),
  - > l'association momentanée.

Il existe encore d'autres formes de sociétés, mais plus rares, comme la société en commandite par actions ou le groupement européen d'intérêt économique.

## Régime fiscal au niveau des impôts directs

La structure juridique de l'entreprise détermine le régime fiscal appliqué. Les deux tableaux page suivante reprennent les 6 formes de sociétés commerciales existantes avec leurs principales différences juridiques et fiscales (attention, cette constatation ne concerne que les impôts directs, mais pas la TVA, etc.).

## Les déclarations en matière d'impôts

Dans le domaine fiscal, l'employeur doit respecter des échéances et des dates de remise :

- des déclarations à l'Administration des contributions directes pour :
  - > l'impôt retenu sur les traitements et salaires,
  - > les principaux impôts directs, L'employeur doit aussi respecter des délais de paiement et les délais de versement pour l'impôt retenu sur les traitements et les salaires.
- des déclarations (mensuelles, trimestrielles ou annuelles selon le chiffre d'affaires) à l'Administration

de l'Enregistrement pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'échéance pour le paiement de la taxe est identique à l'échéance prévue pour le dépôt des déclarations.

## La santé et la sécurité au travail

Au niveau santé et sécurité au travail, l'embauche du salarié s'accompagne d'un examen médical effectué par un médecin du travail (et à nouveau, en cas de changement d'affectation à un poste présentant des caractéristiques sensiblement différentes).

## Le contrôle technique des véhicules automoteurs

Le contrôle technique des véhicules automoteurs au Luxembourg est obligatoire. La périodicité de ce contrôle varie selon le type de véhicule.

## L'entreprise et ses assurances

Les entreprises peuvent s'assurer contre les risques professionnels :

- assurance incendie, dégâts des eaux, tempête de grêle, bris de glace pour les bâtiments d'exploitation, les risques locatifs, le matériel, les marchandises ou les pertes d'exploitation,
- assurance vol par effraction ou agression,
- assurance parc automobile (obligatoire),
- assurance responsabilité civile,
- assurance bris de machine (qui joue en cas de maladie du personnel ou de déréglage),
- assurance tous risques pour matériel électronique (qui joue en cas de négligence du personnel ou qui couvre les frais de reconstitution en cas de perte de données informatiques),
- assurance tous risques chantier, tous risques montage-essais et assurance responsabilité décennale,
- assurance transport (couvrant la marchandise pour compte propre ou pour le compte de tiers),
- assurance pension complémentaire pour le personnel.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (S.E.N.C.)	SOCIÉTÉ EN COM-MANDITE SIMPLE (S.E.C.S)	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.)	
Type correspondant de droit allemand	Offene Handelsgesellschaft (OHG)	Kommanditgesellschaft (KG)	Aktiengesellschaft (AG)
Type correspondant de droit anglo-américain	Partnership	Limited Partnership	Public Company or Corporation
Acte constitutif	Notarié ou seing privé	Notarié ou seing privé	Notarié
Publication des statuts	Par extraits	Par extraits	En entier
Nombre minimum d'associés	2	2	2
Montant minimum de capital	-	-	30.986,69 euros
Responsabilité des associés	Illimitée	Illimitée resp. limitée	limitée
Cessibilité des parts	Interdite	Interdite	Libre
Régime fiscal	IPP <sup>(1)</sup>	IPP <sup>(1)</sup>	IRC <sup>(2)</sup>

(1)impôt sur le revenu des personnes physiques

(2)impôt sur le revenu des collectivités

	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (S.E.C.A)	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (S.À R.L.)	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE (S.C.)
Type correspondant de droit allemand	Kommanditgesellschaft auf Aktien (KGA) Haftung (GmbH)	Gesellschaft mit beschränkter	Genossenschaft
Type correspondant de droit anglo-américain	Partnership limited by shares	Limited liability company	Cooperative company
Acte constitutif	Notarié	Notarié	Notarié ou seing privé
Publication des statuts	En entier	En entier	En entier
Nombre minimum d'associés	2	2 (1*)	7
Montant minimum de capital	30.986,69 euros	12.394,68 euros	-
Responsabilité des associés	Illimitée resp. limitée	Limitée	Au choix des statuts
Cessibilité des parts	Interdite resp. libre	Réglémentée	Interdite
Régime fiscal	IRC <sup>(2)</sup>	IRC <sup>(2)</sup>	IRC <sup>(2)</sup>

(1)impôt sur le revenu des personnes physiques

(2)impôt sur le revenu des collectivités

\* voir société unipersonnelle

## L'autorisation d'établissement

L'accès à toute activité commerciale, artisanale et à diverses professions libérales est réglementé par les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Que l'on crée ou reprenne une société, les critères d'obtention sont les suivants :

- la qualification personnelle qui varie selon le secteur d'activité,
- l'honorabilité.

Il existe un système de profilage par questions en ligne afin d'identifier les pièces requises à joindre à une demande d'autorisation.

Si la demande pour l'autorisation d'établissement est faite au nom d'une société, il y a lieu de joindre les statuts ou un projet de statuts de la société. Si la demande est faite au nom d'une succursale, il y a lieu de joindre une copie des statuts de la « société mère » et une copie de la décision de nomination de la personne en charge de la gestion de la succursale.

En plus de l'autorisation d'établissement, si la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, une autorisation particulière du Ministère des Classes Moyennes est nécessaire en cas :

- de création,
- d'extension,
- de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale (qui comprend tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial),
- de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales.

Les établissements d'hébergement, de restauration et de débits de boisson constituent une exception.

## La reprise d'une entreprise existante

Pour les reprises, les chambres professionnelles ont mis sur pied un système de bourses d'entreprises dans lesquelles figurent des offres de cession et des demandes de reprise.

## Le plan d'affaires

L'élaboration d'un plan d'affaires constitue une étape essentielle car ce document permet de clarifier les caractéristiques du projet (besoin en capital, analyse de rentabilité ou bilan prévisionnel) et de structurer les futures démarches à entreprendre.

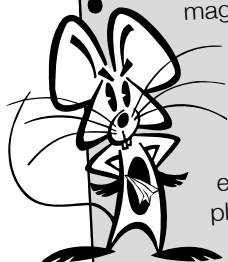
## Autres démarches administratives

Après l'obtention de l'autorisation d'établissement, d'autres étapes administratives doivent être franchies pour créer son entreprise :

- la demande en obtention d'un numéro de TVA à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,
- la déclaration initiale auprès de l'Administration des Contributions,
- l'affiliation auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale,
- l'affiliation à la chambre professionnelle adéquate.

### DECLIC

Pour se faire une idée concrète des différents articles des statuts d'une entreprise, pouvant être très variés selon les modes de fonctionnement, les objets et la forme juridique des entreprises, nous vous conseillons de passer à la Chambre de Commerce. Les statuts des entreprises et sociétés établies au Luxembourg sont répertoriés auprès du Registre de Commerce. Moyennant une carte magnétique pour photocopies à acheter auprès de cet établissement, vous pouvez demander les statuts qui vous intéressent et en tirer des copies sur place.



## L'autorisation d'exploitation dite « commodo-incommodo »

En plus de l'autorisation d'établissement, et avant de débiter l'exploitation, certaines entreprises nécessitent une autorisation d'exploitation dite « commodo-incommodo », qui impose le respect des normes en matière de protection de l'environnement et de sécurité des travailleurs et du voisinage. Sont principalement concernées :

- les entreprises de production,
- les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup>,
- les restaurants avec plus de 50 couverts,
- les hôtels, etc. <sup>1</sup>

## Ouverture d'un compte

Une obligation est aussi d'ouvrir un compte à vue auprès d'une banque ou d'un autre organisme financier. Le compte réservé à l'activité professionnelle doit être distinct du compte privé.

## Établissement des statuts de l'entreprise

Il est nécessaire de fixer les statuts de la société, document qui informe sur la constitution et l'être de la société. Ces statuts passent par un notaire qui vérifie les différents articles constituant ce documents et émet des copies conformes, qui devront par la suite être transmis aux établissements intéressés, comme par exemple le Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'Administration des Contributions et le Bureau d'Enregistrement et des Domaines (TVA).

## Gestion courante

### ■ CENTRE COMMUN DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour les relations avec les employeurs, le Centre a comme mission :

- la collecte, la circulation et le traitement des données informatiques,
- l'enregistrement des affiliations,
- la perception et le recouvrement des cotisations,
- le contrôle des indications fournies par les employeurs et les assurés.

Dans le cadre de ces missions les tâches suivantes incombent à l'employeur :

- l'immatriculation : toute personne qui emploie du personnel est tenue de se faire connaître au Centre Commun de la sécurité sociale,
- l'affiliation : tout employeur, résident ou non-résident, doit déclarer l'embauche de salariés (ou le départ de salariés) au Centre commun de la Sécurité sociale,
- la déclaration mensuelle des salaires : l'employeur doit déclarer toutes les rémunérations brutes au Centre commun de la sécurité sociale. Les cotisations mensuelles des employeurs sont réclamées sur base de ces données,
- le paiement des cotisations : sur base des déclarations mensuelles, le Centre commun de la sécurité sociale calcule les cotisations pour les assurances maladie, pension et dépendance, les allocations familiales, le service national de santé au travail et pour les assurances-accidents. L'employeur est tenu de verser le total des cotisations dès réception de la facture mensuelle établie par le Centre commun :
  - > le calcul des cotisations,
  - > la facturation.

Pour certaines catégories de personnes, l'affiliation au Centre commun de la sécurité présente des particularités. Par son affiliation, le salarié est automatiquement inscrit à l'Association d'Assurance contre les Accidents.

### ■ SECULINE : DES PROCÉDURES PLUS RAPIDES ET PLUS SIMPLES VIA INTERNET

Pour toutes les communications avec le Centre commun de la sécurité sociale, les employeurs (indépendamment du nombre des salariés), les fiduciaires mandatées et les sociétés de travail intérimaire peuvent utiliser SECULine. Cet outil de travail sécurisé permet de traiter les immatriculations, les affiliations, les désaffiliations ainsi que les déclarations de salaires en ligne.

<sup>1</sup> Source : <http://www.traudech.lu>, 2006.

<sup>2</sup> Clés pour... sortir du chômage en créant son emploi, Service Public Fédéral - Emploi, travail et concertation sociale, août 2003.

## Le commerce

### ■ LA LIBERTÉ DES PRIX

Les prix sont en principe fixés par le libre jeu de la concurrence. Toutefois, lorsque la concurrence par les prix est insuffisante dans certains secteurs, en raison, soit de la structure de l'offre ou de la demande, soit d'une impossibilité pour la clientèle de bénéficier des avantages du marché, soit encore en raison de dispositions législatives ou réglementaires impératives, les prix ou les marges applicables aux biens, produits ou services concernés peuvent être préalablement fixés.

Les seuls prix maxima qui sont fixés concernent :

- les produits pétroliers par voie de contrat de programme,
- les spécialités pharmaceutiques et les médicaments préfabriqués, par voie de règlement grand-ducal,
- les courses en taxi par voie de règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un dysfonctionnement lié au marché (dans un ou plusieurs secteurs d'activités déterminés), consécutif à une situation de crise, à des circonstances exceptionnelles ou à une situation anormale du marché, des règlements grand-ducaux peuvent arrêter des mesures temporaires contre les hausses ou les baisses de prix excessives (mesures illimitées dans le temps en cas de problèmes structurels, mesures limitées à 6 mois maximum en cas de problèmes conjoncturels).

### ■ LA SURVEILLANCE DES RÈGLES RELATIVES À LA CONCURRENCE

Les ententes et accords entre sociétés pour imposer les prix ou se répartir le marché, les pratiques concertées ainsi que les abus de position dominante sont interdits. Un Conseil et une Inspection de la Concurrence veillent à l'application des règles relatives à la concurrence au Luxembourg. Ce Conseil peut ordonner la cessation de ces ententes et infliger des amendes aux entreprises n'ayant pas respecté les règles établies.

### ■ L'INFORMATION COMMERCIALE

Doivent figurer les informations suivantes sur les produits vendus :

- **l'indication des prix des produits**, services et locations proposés au consommateur final est obligatoire.
- l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires : parmi les mentions obligatoires figurent la dénomination de vente, la liste des ingrédients, la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients, la qualité nette (pour les denrées alimentaires préemballées), la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation, les conditions particulières de conservation et d'utilisation, le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, le lieu d'origine ou de provenance et pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, le taux d'alcool.
- **l'appellation d'origine :**
  - > la marque nationale : peut être attribuée, sous certaines conditions, aux produits gastronomiques luxembourgeois (vins de la Moselle luxembourgeoise, eaux-de-vie, miel, beurre ou viande de porc). La fabrication de ces produits est placée, le cas échéant, sous le contrôle de l'État,
  - > le label d'origine luxembourgeoise « Made in Luxembourg ».

### ■ LES HEURES DE FERMETURE DES MAGASINS DE DÉTAIL

Par magasin de détail on entend toute activité ou entreprise commerciale ou artisanale, ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens ou la prestation de services au consommateur final.

Par heures de fermeture, on entend les plages d'horaires se situant :

- avant 06.00 heures et après 13.00 heures le dimanche et jours fériés légaux,
- avant 06.00 heures et après 18.00 heures le samedi et les veilles de jours fériés légaux,
- avant 06.00 heures et après 20.00 heures les autres jours. Une fois par semaine, l'heure de fermeture peut être retardée de 20.00 heures à 21.00 heures.

### ■ LES PRATIQUES COMMERCIALES

Le principe veut que les ventes à prix réduit (promotions...) sont libéralisées, à l'exclusion de certaines pratiques réglementées, fortement encadrées ou interdites.

- les ventes réglementées : ventes en solde, ventes sous forme de liquidation, ventes sur trottoir (braderies) et ventes aux enchères publiques, publicité comparative, loteries, jeux concours et tombolas publicitaires,
- les abus de concurrence : la concurrence déloyale, la publicité trompeuse, la vente à perte, la vente en chaîne ou la vente en boule de neige sont interdites.

Des sanctions et des actions en justice sont prévues en cas de non-respect des pratiques commerciales établies.

Pour certaines pratiques de vente, voir aussi :

- le contrat de crédit à la consommation : une personne exerçant à titre principal une activité tombant sous la loi du droit d'établissement, peut consentir un crédit à un client, sous forme d'un délai de paiement ou d'un prêt, si elle a obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre des Classes Moyenne, du Tourisme et du Logement.
- les moyens de paiement : espèces, chèques, cartes de crédit, etc. <sup>1</sup>

### ■ MENTIONS SUR LES DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

Tous les éléments comme le numéro unique d'entreprise, de compte financier ainsi que la forme juridique de l'entreprise doivent toujours figurer sur les échanges de correspondance et sur les documents officiels de l'entreprise (factures, offres, accusés de réception...). La personne qui est amenée à délivrer des factures doit le faire dans le respect des conditions et modalités prévues par la législation relative au Code de la TVA et par ses arrêtées d'exécution.

<sup>1</sup> Source : <http://www.traudech.lu>, 2006.

<sup>2</sup> Clés pour... sortir du chômage en créant son emploi, Service Public Fédéral - Emploi, travail et concertation sociale, août 2003.

## ■ LE FRANCHISAGE

Le franchisage (ou franchising) est un contrat commercial établissant la collaboration entre un franchiseur, détenteur d'une marque et du savoir-faire, et un franchisé, exploitant de la marque.

Le franchiseur apporte un nom commercial ou une marque ainsi que l'ensemble des moyens permettant d'assurer l'exploitation du commerce.

Le franchisé doit payer un droit d'entrée (fixe) et une redevance (fixe ou proportionnelle au chiffre d'affaires).



Pour plus d'informations, contacter ou consulter le site de la Confédération du commerce luxembourgeois : <http://www.clc.lu>

## | Développement

Développer une entreprise, c'est réussir à trouver l'équilibre entre la gestion des acquis, l'innovation, le lancement de nouvelles activités et l'exploration de nouveaux marchés.

Une entreprise peut se développer :

- par la fusion avec d'autres sociétés,
- par la reprise d'une entreprise existante,
- par l'ouverture de succursales : afin de permettre aux entreprises commerciales et artisanales légalement établies de profiter des opportunités se présentant dans un contexte de concurrence accrue dans un marché ouvert, le législateur a supprimé en 1999 la limitation du nombre de succursales ; cependant, l'ouverture d'une succursale nécessite une autorisation d'établissement. De plus, toute succursale doit être immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.

Au besoin, un règlement grand-ducal pourra exiger une qualification personnelle de la part de la personne chargée de la gestion de chaque succursale.

## ■ EXPLORATION DE NOUVEAUX MARCHÉS À L'ÉTRANGER

Depuis 1987, le réseau des Euro Info Centres facilite l'accès des PME au « marché unique » et rend un service

complet d'information dans les domaines communautaires :

- l'**Euro Info Centre PME/PMI** de la Chambre de Commerce propose entre autres, aux entreprises, l'organisation de séminaires, l'accompagnement à des foires et salons ainsi que des services sur la pratique de la coopération internationale, ou encore la recherche de partenaires et de marchés publics ciblés,
- l'**Euro Info Centre Luxembourg PME** - Chambre des Métiers est un guichet d'information et d'assistance aux entreprises souhaitant investir le marché européen. Des actions de sensibilisation à certains thèmes d'actualité européenne sont régulièrement proposées aux entreprises artisanales, leur permettant de ce fait, de réagir rapidement aux changements économiques et administratifs.

## ■ PRESTATIONS ET EXPORTATION DANS LES PAYS VOISINS

Le réseau Euro Info Centre informe, entre autres, sur les procédures et modalités en relation avec les formalités à remplir en cas de prestations de services artisanales ou d'exportations de marchandises en :

- Allemagne,
- Belgique,
- France.

## ■ LES MARCHÉS PUBLICS À L'ÉTRANGER

En cas de participation à des marchés publics de marchandises à l'étranger ou pour la réalisation de prestations de services artisanales à l'étranger, la Chambre des Métiers offre une assistance-conseil personnalisée, notamment en ce qui concerne l'Allemagne, la Belgique et la France. Les sources d'information en ligne sur les marchés publics étrangers

## | Une nouvelle autorisation d'établissement?

Une nouvelle autorisation d'établissement est nécessaire en cas :

- de changements ou d'extensions de l'objet de l'entreprise,
- de changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion,
- d'extension : si la surface de vente

devient supérieure à 400 m<sup>2</sup>, une autorisation particulière du Ministère des Classes Moyennes est obligatoire.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale, ainsi que le changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation doivent être signalés au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

## ■ AUTORISATION D'EXPLOITATION DITE « COMMODO-INCOMMODO »

Une nouvelle procédure « commodo-incommodo » est nécessaire pour les transferts et extensions d'établissements, ainsi que pour les transformations comportant une modification substantielle ayant pour conséquence de créer de nouveaux dangers et inconvénients ou d'accroître les dangers et les inconvénients existants.

L'autorité compétente, avertie par lettre recommandée, informe l'exploitant endéans 30 jours si la modification projetée constitue une modification essentielle ou non.

## | Cession – Arrêt

### ■ LA CESSATION

La cessation de l'activité d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale implique un certain nombre de formalités et de démarches à accomplir :

- l'annulation de l'autorisation d'établissement en l'envoyant par lettre recommandée aux services compétents du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme,
- **pour l'artisan** : renvoi de la carte d'artisan à la Chambre des Métiers qui en informe les organismes de sécurité sociale aux fins de radiation,
- **pour le commerçant** : notification de la cessation des activités à la Chambre de Commerce,
- notification de la cessation à la fédération professionnelle compétente,
- en matière de TVA, notification de la cessation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,
- information à l'Administration des Contributions Directes au moment du dépôt de la déclaration d'impôt annuel,

- radiation au Registre de Commerce et des Sociétés,
- notification de la cessation d'activité à l'autorité qui a délivré l'autorisation d'exploitation, dite «commodo-incommodo». Cette autorité fixera les conditions permettant d'assurer la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site.

La dissolution d'une société commerciale met fin à son existence juridique, cependant la société continue à vivre aux fins de la liquidation. L'assemblée générale extraordinaire de mise en liquidation déterminera, le cas échéant, le mode de liquidation et nommera le liquidateur.

#### ■ LA LIQUIDATION

En cas de cessation complète de l'activité commerciale, les stocks de marchandise restante peuvent être écoulés sous forme de liquidation. Cette forme de vente doit être autorisée par le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

#### ■ LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE

La vente du fonds de commerce en cas de cession n'est pas imposable dans le chef de la TVA. Le fonds de commerce comprend :

- la clientèle,
- le nom commercial (nom sous lequel le commerce a été exploité),
- le droit au bail,
- les brevets d'invention,
- les marques de fabrique (empreintes, cachets ou signes ayant servi à l'exploitation),
- les marchandises,
- le matériel.

#### ■ LE DÉPART DU CHEF D'ENTREPRISE

L'invalidité, le départ à la retraite ou le décès du chef d'entreprise signifie :

- **pour le commerce** : que l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou à un allié jusqu'au 3e degré qui peut continuer le commerce sans restriction,
- **pour l'artisanat** : que le conjoint ou un ascendant peut continuer l'ex-

ploitation pendant 2 années, sous condition d'y occuper, après cette période, une personne qualifiée, et qu'un descendant, un collatéral ou un allié jusqu'au 3e degré peut continuer l'exploitation pendant 5 ans, à condition d'obtenir pendant cette période, la qualification professionnelle nécessaire (brevet de maîtrise ou pièce justificative équivalente).

#### ■ LA FUSION ET LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Dans les prochaines années, de nombreux chefs d'entreprise seront confrontés au problème de la transmission de leur entreprise. En cas de transmission, ainsi qu'en cas de fusion, beaucoup de facteurs juridiques et économiques sont à considérer.

### | Fonctions

Dans la suite sont traités des sujets dont la maîtrise par tout dirigeant est essentielle pour la viabilité de son entreprise et la pérennité de ses actions.

#### ■ FISCALITÉ

Les sociétés unipersonnelles ainsi que les sociétés de personnes sont fiscalement transparentes, c'est-à-dire que l'imposition se fait au niveau du chef d'entreprise ou des associés. La charge fiscale varie en fonction des circonstances du - ou des - contribuable(s). Le taux d'imposition le plus bas est de 8% et s'élève progressivement jusqu'à environ 38%. Quant aux sociétés de capitaux, elles sont imposées de manière autonome. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le taux d'imposition sur les bénéfices s'élève à 30%.

#### ■ COMPTABILITÉ/FINANCES

Pour financer la création, la reprise ou le développement d'une entreprise, il est possible d'utiliser :

#### L'autofinancement

Engager ses fonds propres est la forme d'investissement la plus courante. Au niveau de l'artisanat, la part minimale des fonds propres dans le capital d'une nouvelle entreprise est estimée à 20%. Cette part de fonds propres est un indicateur important

pour les banques puisqu'il leur permet d'apprécier la viabilité du projet d'entreprise.

#### L'emprunt

Une demande auprès d'un établissement bancaire peut être introduite soit par le demandeur lui-même, soit par l'intermédiaire d'un expert-comptable (fiduciaire) en tant que mandataire, ou encore par les mutualités des chambres professionnelles qui peuvent assurer le cautionnement.

#### Diverses formes de crédit possibles :

- **les prêts à long ou à moyen terme** : c'est le moyen de financement classique des entreprises ne disposant pas des fonds propres nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- en cas **de besoin de liquidités à court ou à moyen terme**, il est possible de recourir, toujours par le biais des établissements bancaires, à d'autres formes de crédit,
- **le leasing mobilier et immobilier** : peut également être considéré comme un crédit. Il donne la possibilité de s'équiper ou de renouveler son matériel professionnel sans engagements de fonds propres et sans passer par l'emprunt.

#### Les garanties

Les garanties dites « classiques » pour une banque sont :

- l'engagement personnel et solidaire,
- la mise en gage du fonds de commerce,
- l'engagement solidaire du conjoint,
- la délégation d'assurance vie ou d'assurance décès,
- le nantissement de dépôts (sicav, titres, comptes à termes). Le nantissement de titres est une pratique fort répandue dans le monde bancaire, on parle alors de crédit lombard,
- la constitution d'hypothèques sur biens immobiliers ou la caution d'une tierce personne solvable.

Pour le reste, à part la couverture du risque, l'établissement bancaire appréciera le projet de financement selon les capacités de l'entreprise, en fonction de la nature et de l'environnement du projet, ou encore selon la solidité du plan de financement.

### Les mutualités de cautionnement

Si les garanties disponibles s'avèrent insuffisantes, les mutualités de cautionnements de l'artisanat et du commerce acceptent de se porter garantes des projets, pour autant que le requérant possède une qualification professionnelle reconnue et que son projet présente de réelles chances de viabilité économique ainsi qu'un intérêt économique certain.

### Comptabilité

Pour l'entreprise, la comptabilité est un moyen de gestion, de direction et de contrôle. Elle informe les actionnaires, les créanciers, les salariés et les tiers en général, sur ses activités et sa situation financière. Chaque action de l'entreprise donne lieu à

un ou plusieurs enregistrements comptables qui constituent, en terme de comptabilité, la traduction d'une opération économique; c'est aussi un moyen de preuve entre commerçants et un outil pour calculer l'assiette des différents impôts.

### La campagne de sensibilisation « Trau Dech »

La campagne de sensibilisation à l'esprit d'entreprise « Trau Dech, mach dech selbststänneg » a été initiée par les ministères de l'Économie et du Commerce extérieur et des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Elle cible le grand public, mais surtout les jeunes, le but étant de leur trans-

mettre l'idée d'entreprendre et de leur faire savoir qu'il existe une alternative au statut du salarié ou de l'employé.

<http://www.traudech.lu> propose les premières informations portant sur la création d'entreprise ainsi qu'un formulaire de demande d'informations complémentaires en ligne, diffusé parallèlement au Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, au Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

1 Source: <http://www.traudech.lu>, 2006.

## Carnet d'adresse



#### Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement

6, avenue Emile Reuter  
L-2420 Luxembourg  
Tél. info: (+352) 247 84700  
(+352) 247 847 15  
(+352) 247 847 17  
(+352) 247 847 18  
(+352) 247 847 24

Fax: (+352) 247 874 40

#### Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

10, rue Bender  
Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur  
19-21, Boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
Tél: +352 247 84137  
Fax: +352 46 04 48

#### Chambre de Commerce

Chambre de Commerce  
7, rue Alcide de Gasperi  
Luxembourg-Kirchberg  
*Département Création et Développement des Entreprises*  
Tél. (+352) 42 39 39 330  
Fax: (+352) 43 83 26

#### Chambre des Métiers

2, circuit de la Foire Internationale  
L-1347 Luxembourg  
Tél. (+352) 42 67 67 1  
Fax: (+352) 42 67 87

#### Administration des Contributions

<http://www.impotsdirects.public.lu/functions/contact/index.html>

#### Bureau d'Enregistrement et des Domaines (TVA)

B.P. 31  
1-3, avenue Guillaume  
L-2010 Luxembourg  
Tél. (+352) 44 905 - 1  
Fax: (+352) 45 42 98  
E-mail: [info@aed.public.lu](mailto:info@aed.public.lu)

#### Guichet Unique PME

11, Duarrefstrooss  
L-9766 Munshausen  
Tél.: 92 99 36  
Fax: 92 99 85  
Email: [guichet.unique@sicler.lu](mailto:guichet.unique@sicler.lu)  
<http://www.guichetunique.lu>

#### Caisse Nationale de Santé

125, route d'Esch  
L-1471 Luxembourg  
Téléphone: 27 57 - 1  
[cns@secu.lu](mailto:cns@secu.lu)

#### Site Internet:

<http://www.traudech.lu>

